



**Conférence
des Nations Unies
sur le commerce
et le développement**

Distr.
GÉNÉRALE

TD/B/COM.1/63
11 décembre 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT

Commission du commerce et des biens et services,
et des produits de base

Huitième session

Genève, 9-13 février 2004

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

COMMERCE, ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT

Note d'information du secrétariat de la CNUCED*

Résumé

La Déclaration ministérielle de Doha de 2001 et le Plan de mise en œuvre de Johannesburg, adopté au Sommet mondial pour le développement durable en 2002, ont réaffirmé le rôle essentiel que le commerce pouvait jouer en faveur d'un développement durable et d'une réduction de la pauvreté. Les questions de commerce et d'environnement doivent être abordées dans le contexte élargi du développement durable, ce qui impose de s'arrêter plus particulièrement sur des questions que les pays en développement jugent essentielles pour leur développement, telles que l'accès aux marchés et les débouchés commerciaux des biens et services écologiques, la protection et l'exploitation durable de la diversité biologique et des savoirs traditionnels, et l'application effective d'ensembles intégrés de mesures de facilitation et, le cas échéant, de mesures commerciales dans les accords multilatéraux sur l'environnement. La CNUCED a un rôle important à jouer dans la promotion de telles activités.

* Le présent document a été soumis tardivement en raison de la lourde charge de travail imposée au secrétariat par les services à fournir au Comité préparatoire de la onzième session de la Conférence.

On trouvera dans la présente note une analyse des conséquences des principaux changements en matière de commerce et d'environnement survenus depuis la dixième session de la Conférence. Sont abordées des questions qui ont occupé une place de premier plan dans les activités de la CNUCED, s'agissant notamment du suivi des réunions d'experts et des différentes sessions de la Commission, ainsi que des questions qui présentent un intérêt particulier dans le contexte de la onzième session de la Conférence. À cet égard, une certaine attention est accordée à la cohérence entre les stratégies nationales et les processus mondiaux en matière de développement durable, ainsi qu'entre les processus internationaux et les politiques nationales nécessaires pour que le système commercial multilatéral contribue à un développement durable. Il est particulièrement important de veiller à ce que l'amélioration de l'accès aux marchés des produits provenant des pays en développement ne soit pas compromise par les difficultés rencontrées, notamment par les petites et moyennes entreprises, pour respecter des prescriptions environnementales de plus en plus rigoureuses et complexes. La note traite également des politiques requises pour transformer les marchés de niche correspondant à certains produits écologiques en secteurs dynamiques en vue de permettre aux pays en développement de diversifier leurs exportations vers des produits à valeur ajoutée. On y trouvera enfin une brève analyse des résultats de la Réunion d'experts sur la définition des biens et services environnementaux et leur contribution au commerce et au développement, tenue en juillet 2003.

INTRODUCTION

1. Étant donné que la Commission se réunira quelques mois seulement avant la onzième session de la Conférence, on trouvera dans la présente note: a) un aperçu des grands changements survenus depuis la dixième session de la Conférence dans le domaine du commerce et de l'environnement; b) un examen des principales questions de commerce et d'environnement figurant dans le Plan d'action de Bangkok, ainsi que des activités engagées par la CNUCED pour assurer le suivi d'autres grandes conférences, en particulier le Sommet mondial pour le développement durable; et c) une analyse de certaines initiatives concrètes du secrétariat de la CNUCED dans la perspective de la onzième session de la Conférence.

2. Bien qu'encore relativement nouvelles, également complexes et multidisciplinaires, les questions de commerce et d'environnement sont considérées comme importantes par presque tous les pays, à des degrés divers et avec différentes perspectives cependant; elles doivent être abordées dans le contexte élargi du développement durable.

3. Dans la présente note, une attention particulière est accordée, à partir des thèmes fondamentaux des activités de la CNUCED concernant le commerce, l'environnement et le développement, aux politiques et aux mesures visant à assurer la «contribution du commerce international au développement». D'après le Plan d'action de Bangkok, les activités de la CNUCED devraient venir renforcer la contribution au développement du commerce et de l'environnement et pour ce faire: a) définir des mesures permettant de s'attaquer aux contraintes auxquelles doivent faire face de nombreux pays en développement confrontés aux défis écologiques; contribuer à une meilleure compréhension des incidences économiques et sociales que des mesures commerciales à finalité écologique peuvent avoir dans des pays se trouvant à des niveaux de développement différents, notamment les incidences des prescriptions environnementales sur les exportations des pays en développement; promouvoir un vaste programme de renforcement des capacités (par. 146); et b) encourager les analyses et la recherche de consensus afin d'identifier les aspects potentiellement bénéfiques pour les pays en développement (par. 147). Ce mandat a permis à la CNUCED de traiter un large éventail de questions, d'engager des initiatives concrètes et de s'adapter à de nouvelles réalités et à de nouvelles préoccupations, s'agissant par exemple des questions spécifiques d'environnement figurant dans le programme de travail de Doha de l'OMC et de la tenue du Sommet mondial pour le développement durable¹. Les grandes orientations du mandat défini par la Conférence à sa dixième session restent utiles pour assurer la contribution de la CNUCED à une influence positive du commerce sur le développement durable².

¹ Le Plan de mise en œuvre de Johannesburg appelle notamment la CNUCED à, «dans le cadre de [son] mandat, renforcer [sa] contribution aux programmes de développement durable et à la mise en œuvre d'Action 21 à tous les niveaux, en particulier dans le domaine de la promotion du renforcement des capacités» (par. 155).

² Lors de l'Examen à mi-parcours, le Conseil a noté que «le Plan d'action de Bangkok élargissait les activités de la CNUCED aux questions d'environnement. Les travaux réalisés dans ce domaine ont été appréciés par les États membres, et jugés utiles dans la perspective du prochain Sommet mondial pour le développement durable».

4. Depuis la dixième session de la Conférence, les trois grands axes des activités de la CNUCED relatives aux questions de commerce, d'environnement et de développement – discussions intergouvernementales, recherche et analyse, et coopération technique/renforcement des capacités – ont été renforcés et les synergies ont été intensifiées. Pour ce qui est de l'activité intergouvernementale, quatre réunions d'experts ont été convoquées³, dont les résultats ont été examinés par la Commission. Les activités d'analyse directive ont été renforcées par le lancement d'une publication annuelle intitulée *Trade and Environment Review*, qui vise à une analyse plus approfondie des grandes questions de commerce et d'environnement dans une perspective de développement, avec les commentaires et observations de différentes parties intéressées. En outre, un grand nombre de documents et de notes ont été rédigés par des chercheurs et des responsables de pays en développement, ainsi que par des fonctionnaires du secrétariat, notamment dans le contexte du programme de coopération technique/renforcement des capacités.

5. Le programme de coopération technique/renforcement des capacités a été adapté aux demandes des pays en développement⁴. Il a été sensiblement augmenté, s'agissant aussi bien a) du programme sur le commerce, l'environnement et le développement que b) de l'initiative BIOTRADE et du programme sur les changements climatiques. Conformément à la stratégie globale de la CNUCED visant à intensifier le renforcement des capacités dans le contexte de la coopération technique, ces activités s'inscrivent de plus en plus souvent dans le cadre de projets à long terme, ce qui en facilite le suivi et la progressivité pour l'obtention des résultats souhaités⁵. Une évaluation approfondie indépendante du programme sur le commerce, l'environnement et le développement a été réalisée en 2003⁶. Le Groupe de travail du plan à moyen terme et du budget-programme a souscrit aux recommandations préconisant d'améliorer le programme; il a noté l'impact positif que celui-ci avait eu dans de nombreux pays bénéficiaires et a instamment demandé au secrétariat de redoubler d'efforts pour l'élargir à l'ensemble des régions géographiques, en particulier à l'Afrique⁷.

³ Voir la section II.

⁴ Voir CNUCED, *Rapport intérimaire sur l'application des conclusions concertées et des recommandations de la Commission, notamment sur le suivi de l'après-Doha* (TD/B/COM.1/61) et les rapports antérieurs.

⁵ Pour un aperçu d'ensemble des activités et de la stratégie de la CNUCED en matière de coopération technique et de renforcement des capacités concernant le commerce, l'environnement et le développement, voir le document *UNCTAD's Technical Cooperation/Capacity Building Programme on Trade, Environment and Development (TED)*. TD/B/WP(XLI)/CRP.1, 15 septembre 2003.

⁶ *Évaluation du programme de la CNUCED sur le commerce, l'environnement et le développement*, réalisée par une équipe d'évaluation indépendante (Karstein Haarberg, Patrick Krappie et Bob Fairweather) pour la quarante et unième session du Groupe de travail, en septembre 2003. TD/B/WP/165.

⁷ Voir le rapport du Groupe de travail – TD/B/WP/L.111.

6. La diffusion de notes et d'études et autres informations sur les activités de la CNUCED a été améliorée par la création d'un site Web consacré au commerce, à l'environnement et au développement (www.unctad.org/trade_env) et le lancement d'un bulletin. La coopération avec divers partenaires – ministères, institutions internationales, organisations non gouvernementales – a été renforcée par une participation réciproque aux activités des uns et des autres et des initiatives conjointes.

7. La section I du présent rapport est consacrée à un certain nombre d'événements importants concernant le commerce, l'environnement et le développement survenus depuis la dixième session de la Conférence. La section II présente une analyse de quatre grandes questions de commerce et d'environnement – prescriptions environnementales, produits écologiques, savoirs traditionnels, et biens et services environnementaux – et de leurs incidences sur les travaux récents, en cours et futurs de la CNUCED. La section III propose quelques questions qui pourraient être abordées par la Commission, y compris les résultats de la Réunion d'experts sur la définition des biens et services environnementaux et leur contribution au commerce et au développement, tenue du 9 au 11 juillet 2003, en particulier les recommandations figurant dans le résumé du Président⁸.

I. PRINCIPAUX ÉVÉNEMENTS SURVENUS DEPUIS LA DIXIÈME SESSION DE LA CONFÉRENCE

8. Depuis la dixième session de la Conférence en février 2000, un certain nombre d'événements, nationaux et internationaux, ayant des incidences sur le commerce et l'environnement se sont produits, dont les principaux, au niveau intergouvernemental, ont été la Conférence ministérielle de l'OMC en 2001 et le Sommet mondial pour le développement durable en 2002. D'importants événements concernant plus précisément des questions d'environnement mondial sont également à signaler. Le Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques, qui est entré en vigueur en septembre 2003, a d'importantes incidences sur le commerce international des produits agricoles issus des biotechnologies et met en jeu un certain nombre de questions systémiques en rapport avec les règles commerciales. Le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, qui n'est pas encore entré en vigueur, aura de notables conséquences économiques et commerciales, même si le Protocole lui-même ne prévoit pas de mesures spécifiquement commerciales. Son Mécanisme pour un développement propre ouvre de nouvelles possibilités d'investissement et de transfert d'écotechnologies dans les pays en développement. Un autre fait marquant a été l'adoption du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, en novembre 2001⁹.

9. Au niveau national, beaucoup de choses ont également évolué, et on peut notamment mentionner le développement d'un «consommérisme écologique», ainsi que l'adoption de prescriptions environnementales et sanitaires de plus en plus nombreuses, rigoureuses et complexes, qui s'accompagnent de toute une pléthore de conditions d'agrément et d'évaluation du respect des normes. Ces tendances influent sur les débouchés à l'exportation des pays en développement.

⁸ TD/B/COM.1/59 et TD/B/COM.1/EM.21/3, 27 août 2003.

⁹ Ce traité entrera en vigueur lorsque 40 instruments de ratification auront été déposés; 32 l'avaient été au 10 novembre 2003.

Le Programme de travail de Doha

10. Pour la première fois dans les négociations à l'OMC, la Déclaration ministérielle de Doha de 2001 appelait (au paragraphe 31) à des négociations immédiates sur certaines questions d'environnement, concernant en particulier:

- a) Les relations entre les règles de l'OMC existantes et les obligations commerciales spécifiques énoncées dans les accords multilatéraux sur l'environnement (AME);
- b) Des procédures d'échange de renseignements régulier entre les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement et les comités de l'OMC compétents, ainsi que les critères pour l'octroi du statut d'observateur;
- c) La réduction ou, selon qu'il sera approprié, l'élimination des obstacles tarifaires et non tarifaires visant les biens et services environnementaux.

11. Pour ce qui est des relations entre les obligations commerciales spécifiques énoncées dans les AME et les règles de l'OMC (par. 31 i) de la Déclaration ministérielle de Doha), des divergences persistent quant à savoir ce qui constitue une obligation commerciale spécifique et sur la façon d'en analyser les relations avec les règles de l'OMC. Le Comité du commerce et de l'environnement siégeant en session extraordinaire s'est récemment attaché à déterminer et analyser les obligations commerciales spécifiques figurant dans certains AME, sans perdre de vue certaines questions génériques concernant les relations entre ces obligations et les règles de l'OMC. La plupart des pays en développement considèrent que les obligations commerciales spécifiques sont des dispositions obligatoires d'un accord multilatéral sur l'environnement, tandis que plusieurs pays développés font valoir que certaines mesures discrétionnaires prises par des parties à un accord multilatéral sur l'environnement pour atteindre un objectif de cet accord peuvent aussi constituer des obligations commerciales spécifiques. Dans une optique de développement, il est important qu'un débat sur les obligations commerciales spécifiques ne perde pas de vue le fait que des mesures commerciales, lorsqu'elles sont jugées nécessaires pour atteindre les objectifs d'un AME, seront d'autant plus efficaces qu'elles feront partie d'un ensemble de mesures comprenant aussi des mesures de facilitation, telles que des mesures de financement, et reposeront sur le principe de responsabilités communes mais différenciées¹⁰.

12. Pour ce qui est des échanges d'informations et du statut d'observateur (par. 31 ii) de la Déclaration), les membres de l'OMC reconnaissent que les formes actuelles de coopération et d'échange d'informations entre l'OMC et les AME ont montré leur utilité et devraient être renforcées; il s'agirait notamment de formaliser les séances d'information sur les accords au Comité du commerce et de l'environnement, de tenir des séances d'information avec les secrétariats des accords sur des thèmes spécifiques, d'organiser des réunions parallèles de l'OMC à l'occasion des Conférences des Parties de ces accords, et de promouvoir les échanges de documentation. Le Comité du commerce et de l'environnement siégeant en session

¹⁰ Les relations entre les accords multilatéraux sur l'environnement et les règles de l'OMC, et la libéralisation du commerce des biens et services environnementaux sont longuement traitées dans la première livraison de la publication de la CNUCED intitulée *Trade and Environment Review*, à paraître début 2004.

extraordinaire a invité les secrétariats de certains AME, du PNUE et de la CNUCED à participer à ses réunions en qualité d'observateur, selon les besoins et les circonstances.

13. Les services environnementaux jouent un rôle important dans les négociations en cours au titre de l'article XIX de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS). À ce jour, les discussions relatives au paragraphe 31 iii) de la Déclaration de Doha ont principalement porté sur la nature – modalités, définitions, classifications, portée, etc. – des biens et services environnementaux devant faire l'objet des négociations. Il est important que les négociations sur la libéralisation du commerce de ces biens et services concernent des biens et des services intéressant le commerce d'exportation des pays en développement. Cette question est examinée plus en détail dans la section II plus loin.

14. Au paragraphe 32 de la Déclaration de Doha, les Ministres ont donné pour instruction au Comité du commerce et de l'environnement d'accorder une attention particulière à trois questions et de faire des recommandations, le cas échéant, concernant l'action future, y compris l'opportunité de négociations. Ces trois questions sont les suivantes:

a) Effet des mesures environnementales sur l'accès aux marchés, spécialement en ce qui concerne les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, et situations dans lesquelles l'élimination ou la réduction des restrictions et des distorsions des échanges serait bénéfique pour le commerce, l'environnement et le développement;

b) Dispositions pertinentes de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC); et

c) Prescriptions en matière d'étiquetage à des fins environnementales.

15. En outre, le paragraphe 19 de la Déclaration de Doha traite de questions liées au réexamen de l'article 27.3 b) de l'Accord sur les ADPIC, à la diversité biologique et aux savoirs traditionnels.

16. Bien que le Comité du commerce et de l'environnement soit, depuis longtemps, saisi de l'examen des trois questions susmentionnées, les discussions n'ont guère avancé. Ces questions n'en restent pas moins importantes pour les pays en développement, s'agissant en particulier des effets des prescriptions environnementales sur l'accès aux marchés et des articles pertinents de l'Accord sur les ADPIC. Certaines questions visées aux paragraphes 32 et 19 de la Déclaration de Doha sont examinées plus en détail dans la section II plus loin.

Activités de la CNUCED

17. Dans le cadre du mécanisme intergouvernemental et de ses activités d'analyse et de coopération technique/renforcement des capacités, la CNUCED a réalisé de nombreux travaux en rapport avec les questions de commerce et d'environnement évoquées dans la Déclaration ministérielle de Doha – voir la section II pour plus de détails.

Le Sommet mondial pour le développement durable

18. Le Plan de mise en œuvre de Johannesburg, adopté en 2002 au Sommet mondial pour le développement durable, reconnaît le rôle majeur que peut jouer le commerce dans la réalisation

d'un développement durable et l'élimination de la pauvreté. Il accueille favorablement la décision figurant dans la Déclaration ministérielle de Doha de placer les besoins et les intérêts des pays en développement au cœur du programme de travail de Doha, y compris par une amélioration de l'accès aux marchés pour les produits importants pour les pays en développement. Il encourage les membres de l'OMC à poursuivre la mise en œuvre du programme de travail de Doha.

19. Le Plan de mise en œuvre de Johannesburg appelle notamment: à une réforme des subventions qui ont des effets négatifs considérables sur l'environnement et qui sont incompatibles avec un développement durable; à un renforcement de la coopération, notamment pour ce qui est de la fourniture d'une assistance technique aux pays en développement, entre les secrétariats de l'OMC, de la CNUCED, du PNUD, du PNUE et d'autres organisations internationales compétentes; et à la mise en œuvre d'initiatives volontaires basées sur le marché et compatibles avec l'OMC pour la création et l'expansion des marchés nationaux et internationaux des biens et services écologiques, y compris les produits biologiques, qui présentent des avantages optimaux pour l'environnement et le développement, par, notamment, le renforcement des capacités et l'assistance technique aux pays en développement. Les échéances convenues dans des domaines tels que les ressources en eau, l'assainissement, la réduction des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, la reconstitution des stocks halieutiques, la diminution des atteintes à la diversité biologique et une utilisation efficace de l'énergie ont des conséquences pour le commerce et un développement durable.

Activités de la CNUCED

20. Depuis le Sommet de Johannesburg, la CNUCED a renforcé sa contribution au développement durable à travers ses propres activités, sa coopération avec la Commission du développement durable¹¹ et un certain nombre de «partenariats» lancés à l'occasion du Sommet, dont:

- La deuxième phase du programme de travail de l'Équipe spéciale PNUE-CNUCED sur le renforcement des capacités concernant le commerce, l'environnement et le développement (CBTF)¹²;
- Différents partenariats relevant de l'Initiative BIOTRADE, dont:
 - Le *programme andin BIOTRADE* – partenariat de la Communauté andine, de la Société andine de développement et de la CNUCED;

¹¹ Par exemple, le secrétariat a participé à la Réunion internationale d'experts sur la mise en œuvre d'un ensemble de programmes décennaux en matière de consommation et de production durables, organisée à Marrakech (Maroc), du 16 au 19 juin 2003.

¹² «Les programmes exécutés conjointement avec d'autres organisations – Équipe spéciale PNUE-CNUCED sur le renforcement des capacités concernant le commerce, l'environnement et le développement, par exemple –... [contribuent] efficacement à l'exécution des mandats et à une optimisation de l'impact des activités de la CNUCED». Examen à mi-parcours, par. 19.

- *Le Forum des nouveaux investisseurs: Concours andin-amazonien d'entreprises agrobiologiques* – partenariat du World Resources Institute, de la société andine de développement et de la CNUCED;
- *Programme de facilitation BIOTRADE*, exécuté conjointement avec le Centre du commerce international.

Questions environnementales de portée mondiale

Biosécurité

21. La définition de mesures de sauvegarde crédibles et efficaces dans le cas des organismes génétiquement modifiés (OGM) est jugée essentielle pour tirer un parti optimal des biotechnologies tout en limitant les risques pour l'environnement et la santé publique. Les pays en développement sont confrontés à des difficultés particulières, dont le manque de ressources pour financer des mesures et des programmes de biosécurité et la protection d'écosystèmes relativement plus complexes et offrant une grande diversité biologique¹³.

22. Le Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques à la Convention sur la diversité biologique est entré en vigueur le 11 septembre 2003. C'est le premier traité international juridiquement contraignant qui porte sur le commerce des produits issus de l'agriculture biotechnologique. Il vise à assurer un niveau adéquat de sécurité pour le transfert, la manipulation et l'utilisation d'organismes vivants modifiés (OVM)¹⁴. Il permet aux pays, y compris à ceux qui ne possèdent pas encore de système de biosécurité, de prendre des décisions en toute connaissance de cause concernant l'importation d'OGM, sur la base d'une évaluation des risques¹⁵. Le Protocole est rédigé de telle façon qu'un gouvernement peut décider de ne pas autoriser l'importation de tel ou tel OGM même s'il n'existe pas suffisamment de preuves scientifiques des effets négatifs potentiels¹⁶.

¹³ Voir Tewolde Berhan Gebre Agziabher, «Balancing Biosafety, Trade and Economic Development Interests in the Implementation of the Cartagena Protocol: A Developing Country Perspective», dans CBD, *Cartagena Protocol on Biosafety: From Negotiation to Implementation*, 2003.

¹⁴ L'expression est utilisée dans le Protocole; elle s'entend de «tout organisme vivant possédant une combinaison de matériel génétique inédite obtenue par recours à la biotechnologie moderne».

¹⁵ Les évaluations des risques doivent être réalisées de façon scientifique, à l'aide de techniques d'évaluation éprouvées. Le pays importateur a le droit d'exiger que le pays exportateur réalise l'évaluation des risques et en supporte le coût. C'est là un point particulièrement important pour de nombreux pays en développement.

¹⁶ Le Protocole permet aux pays importateurs de mettre en avant des préoccupations socioéconomiques, à condition que leur position soit «compatible avec leurs obligations internationales».

23. Le Protocole prévoit deux ensembles distincts de procédures, l'un pour a) les OGM destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement, l'autre pour b) les OGM destinés à être utilisés pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés (par exemple, produits de base agricoles tels que fèves de soja, maïs ou coton), qui représentent l'essentiel du commerce des produits agrobiotechnologiques. Dans le premier cas, la procédure d'accord préalable en connaissance de cause instituée par le Protocole impose aux exportateurs de fournir des renseignements détaillés et d'obtenir l'approbation préalable du pays importateur avant que n'ait lieu le premier mouvement transfrontière. Le compromis obtenu sur la seconde catégorie, plus controversé, prévoit une procédure simplifiée, qui oblige une partie à informer les autres parties, par l'intermédiaire du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, de toute décision définitive concernant l'utilisation sur le territoire national, y compris la mise sur le marché, d'un OGM pouvant faire l'objet d'un mouvement transfrontière. Les expéditions de denrées contenant des OGM doivent indiquer clairement qu'elles «peuvent contenir» des OGM. Certaines questions délicates concernant la responsabilité et les denrées agricoles n'ont pas encore été complètement résolues.

24. Trois changements récemment apportés à la réglementation de l'Union européenne concernant les OGM auront des incidences aussi bien intérieures que commerciales. Premièrement, la Directive 2001/18/CE¹⁷, entrée en vigueur en octobre 2002, définit des procédures harmonisées et des critères pour une évaluation au cas par cas des risques potentiels découlant de la dissémination volontaire d'OGM dans l'environnement ou de leur mise sur le marché. Deuxièmement, le règlement (CE) n° 1829/2003¹⁸, concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés, instaure une procédure «une porte – une clef» pour l'évaluation scientifique et l'autorisation des OGM et des denrées alimentaires et aliments pour animaux génétiquement modifiés, aboutissant à une procédure communautaire centralisée¹⁹. Troisièmement, le règlement (CE) n° 1830/2003 traite de la traçabilité²⁰ et de

¹⁷ D'après cette directive, qui remplace la Directive 90/220/CEE, les demandes d'autorisation doivent être accompagnées d'une évaluation complète des risques pour l'environnement, de renseignements détaillés sur l'OGM considéré, ses conditions de dissémination, les interactions avec l'environnement, les plans de surveillance, d'élimination des déchets et d'urgence, ainsi que de propositions en matière d'étiquetage et d'emballage. Une procédure d'approbation relativement complexe est prévue qui fait intervenir à la fois les autorités compétentes nationales et des organes communautaires, dont la nouvelle Autorité européenne de sécurité des aliments (AESA).

¹⁸ Il remplace les dispositions pertinentes du règlement (CE) 258/97 relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires.

¹⁹ L'évaluation du risque scientifique sera réalisée par l'AESA, dont l'avis sera rendu public, et pourra faire l'objet de commentaires et d'observations publics. Sur la base de cet avis, la Commission rédigera une proposition d'autorisation ou de refus d'autorisation. Les produits autorisés seront inscrits dans un registre public des denrées alimentaires et aliments pour animaux génétiquement modifiés.

²⁰ Les opérateurs commerciaux doivent transmettre et conserver des renseignements sur les produits qui contiennent des OGM ou sont fabriqués à partir d'OGM à chaque stade de la mise sur le marché.

l'étiquetage des OGM et des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale produits à partir d'OGM²¹. Les deux derniers règlements sont entrés en vigueur le 7 novembre 2003, mais ne seront appliqués qu'après une période de transition. D'après certains observateurs, la directive révisée et les deux nouveaux règlements pourraient préparer la voie à une reprise des autorisations d'OGM dans l'Union européenne²².

Activités de la CNUCED

25. La CNUCED peut beaucoup aider les pays en développement à mieux comprendre les incidences des biotechnologies sur le commerce, l'environnement, y compris la diversité biologique, et le développement. Elle a réalisé de très nombreux travaux d'analyse sur des problèmes spécifiques rencontrés par les pays en développement concernant le commerce des produits issus des biotechnologies²³. Le Secrétaire général a convoqué un groupe spécial d'experts sur les *applications industrielles et environnementales des biotechnologies, y compris leurs incidences sur le commerce et le développement*²⁴ en novembre 2001. À titre d'activité de suivi, dans le contexte de son Initiative en matière de diplomatie de la science et de la technologie, la CNUCED prépare actuellement la tenue d'un forum exécutif sur les biotechnologies et le commerce. La Commission de la science et de la technique au service du développement, à laquelle la CNUCED fournit des services organiques, a également abordé cette question.

²¹ Ce règlement vise à assurer d'une part la traçabilité totale des OGM, c'est-à-dire le suivi des produits génétiquement modifiés tout au long de la chaîne de production et de distribution, et, d'autre part, la fourniture aux consommateurs de renseignements détaillés grâce à l'étiquetage de tous les produits destinés à l'alimentation humaine ou animale constitués d'OGM, contenant des OGM ou produits à partir d'OGM. Il est également prévu un étiquetage obligatoire de tous les aliments et ingrédients alimentaires produits à partir d'OGM, qu'il y ait ou non de l'ADN ou des protéines d'origine génétiquement modifiée dans le produit final, et, pour la première fois, de tous les aliments pour animaux génétiquement modifiés. La présence de matériel génétiquement modifié dans les denrées alimentaires n'a pas besoin d'être signalée si elle est inférieure à 0,9 % et s'il est avéré qu'elle est non intentionnelle et techniquement inévitable. Le seuil pour une présence non intentionnelle d'OGM non approuvés, qui est considérée comme étant sans risque, est de 0,5 %.

²² Après la diffusion commerciale d'environ 18 OGM, dont du maïs, du colza, du soja et de la chicorée, autorisée en vertu de la Directive 90/220/CEE, aucune nouvelle autorisation n'a été accordée depuis octobre 1998.

²³ Voir, par exemple, Simonetta Zarrilli, *International Trade in GMOs and Multilateral Negotiations: A New Dilemma for Developing Countries*, UNCTAD/DITC/TNCD/1, 20 octobre 2000.

²⁴ *The New Bio-economy: Industrial and Environmental Biotechnology in Developing Countries*, UNCTAD/DITC/TED/12.

Changements climatiques – Protocole de Kyoto

26. Les changements climatiques sont l'une des plus importantes questions environnementales, et représentent aussi un grave problème économique général. Étant donné la multitude des sources d'émission de gaz à effet de serre dans les pays développés comme dans les pays en développement, il sera nécessaire de modifier radicalement la façon dont l'énergie est produite et utilisée.

27. Le Protocole de Kyoto²⁵ à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques représente le premier pas de la communauté internationale dans la voie d'une limitation des émissions de gaz à effet de serre. Il fixe des objectifs de réduction juridiquement contraignants pour les pays énumérés dans son annexe B (pays industrialisés)²⁶. Pour honorer leurs engagements en matière de réduction d'émissions, les pays de l'annexe B disposent d'une considérable flexibilité dans le choix de leurs politiques intérieures – notamment, taxes sur le carbone ou l'énergie, subventions, normes d'efficacité énergétique, politiques de marchés publics. L'article 2.3 dispose que cela doit être fait de telle sorte que le commerce international en souffre le moins possible. Le Protocole a également prévu trois mécanismes internationaux de flexibilité, à savoir les échanges internationaux de droits d'émission, l'application conjointe et le Mécanisme pour un développement propre (MDP), qui peut aussi être utilisé pour satisfaire aux objectifs de réduction d'émissions. Le MDP offre en particulier de nouvelles possibilités de financer la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans les pays en développement.

Activités de la CNUCED

28. Les activités en cours de la CNUCED dans le domaine des changements climatiques visent principalement à aider les pays en développement à utiliser avec profit, en matière d'investissements et de développement durable, le MDP.

II. QUELQUES GRANDS THÈMES DES ACTIVITÉS DE LA CNUCED

29. On trouvera dans la présente section une analyse de quatre grandes questions de commerce et d'environnement – prescriptions environnementales et accès aux marchés, produits écologiques, biens et services environnementaux, et savoirs traditionnels – et une brève description des activités entreprises par la CNUCED dans ces domaines depuis la dixième session de la Conférence.

²⁵ Pour que le Protocole de Kyoto entre en vigueur, il faut que 55 Parties à la Convention l'aient ratifié, dont un nombre de Parties visées à l'annexe B représentant 55 % des émissions de dioxyde de carbone de ce groupe en 1990. En novembre 2003, 118 pays l'avaient ratifié; dont un certain nombre de pays de l'annexe B – y compris le Japon, Le Canada et l'Union européenne – représentant 44,2 % des émissions en 1990 de ce groupe.

²⁶ Les pays visés à l'annexe B comprennent l'ensemble des pays de l'OCDE et des pays en transition.

Prescriptions environnementales et accès aux marchés

30. Ces dernières années, les prescriptions environnementales – réglementations publiques, normes créées par des ONG ou normes facultatives édictées par le secteur privé, et les régimes d'évaluation de la conformité correspondants – sont devenues plus strictes, plus fréquentes et plus complexes. Elles sont de plus en plus fréquentes dans des secteurs tels que l'alimentaire, l'automobile, le matériel électrique et électronique, les textiles et les vêtements, les articles en cuir et la chaussure, le bois et les produits chimiques²⁷. Dans la pratique, ce sont souvent les importateurs et les acheteurs qui fixent les normes du marché.
31. Ayant généralement pour objectif d'améliorer la qualité de l'environnement et la santé sur les marchés intérieurs, ces prescriptions ont des incidences économiques au plan intérieur et à l'étranger²⁸. Pour les pays en développement, renforcer leur capacité de satisfaire à des normes plus exigeantes sur les marchés d'exportation peut procurer des avantages à long terme – utilisation plus efficace des ressources, sécurité accrue au travail, meilleures conditions d'hygiène et moindre pollution de l'environnement. Toutefois, ces effets positifs peuvent souvent être obtenus de façon moins coûteuse et plus efficace, en particulier lorsque les prescriptions extérieures sont mal adaptées aux conditions d'environnement et de développement existantes.
32. Les préoccupations quant aux incidences potentiellement défavorables sur le commerce des prescriptions environnementales concernent plus particulièrement les cas où:
- a) Les réglementations ou les normes sont sans rapport avec les normes internationales reconnues, conçues par des organismes internationaux de normalisation²⁹;

²⁷ Par exemple, le nouveau système que propose d'appliquer la Commission européenne, dénommé REACH (Registration, Evaluation and Authorization of Chemicals – Enregistrement, évaluation et autorisation des substances chimiques) imposerait aux entreprises qui produisent ou importent plus d'une tonne d'une substance chimique par an d'enregistrer cette production ou ces importations dans une base de données centrale, d'évaluer les risques découlant de leur utilisation et de prendre les mesures nécessaires pour gérer les risques ainsi déterminés. Cela revient à transférer la charge de la preuve des autorités publiques à l'industrie.

²⁸ D'après une étude de l'Office of Management and Budget (OMB) des États-Unis, entre 1992 et 2002 les effets positifs pour la société des réglementations de l'Environmental Protection Agency (Agence pour la protection de l'environnement) l'ont largement emporté sur les coûts intérieurs de mise en conformité (les premiers étant estimés de 146 à 230 milliards de dollars et les seconds de 36 à 42 milliards de dollars par an). Voir OMB, «Informing Regulatory Decisions: 2003 Report to Congress on the Costs and Benefits of Federal Regulations and Unfunded Mandates on State, Local, and Tribal Entities», http://www.whitehouse.gov/omb/inforeg/2003_cost-ben_final_rpt.pdf.

²⁹ Il existe de nombreuses réglementations, en particulier sur les résidus chimiques dans des biens de consommation tels que les articles en cuir et les tissus, qui ne reposent sur aucune norme internationale, le plus souvent parce que seul un petit groupe de pays a décidé de réglementer telle ou telle substance. Pour plus de détails, voir OCDE, Addressing market-access concerns of developing countries arising from environmental requirements: Lessons from national experiences (COM/ENV/TD(2003)33), Paris, juin 2003.

- b) Il n'existe pas d'accords d'équivalence et de reconnaissance mutuelle concernant les normes, la certification et l'agrément entre gouvernements ou organismes du secteur privé;
- c) Les partenaires commerciaux n'ont effectivement pas la possibilité de participer à la rédaction ou à la révision des réglementations ou des normes³⁰ et ne sont pas informés en temps voulu des changements apportés ou qu'ils est prévu d'apporter aux règlements ou aux normes;
- d) Les pays en développement n'ont pas les infrastructures et les compétences techniques nécessaires pour appliquer les nouvelles normes et réglementations;
- e) Des coûts élevés d'application des normes ou des prescriptions administratives créent des problèmes particuliers aux petites et moyennes entreprises (PME) et ont pour effet d'évincer les petits producteurs;
- f) Il existe un important déficit d'information, concernant en particulier les normes facultatives et les exigences des acheteurs.

33. La diminution des protections tarifaires et l'élimination des contingents peuvent amener l'étiquetage volontaire à des fins environnementales à jouer un rôle relativement plus important sur les marchés des pays développés. En annonçant diverses mesures visant à renforcer la compétitivité du secteur des textiles et des vêtements de l'Union européenne dans la perspective de l'élimination des contingents d'importation à l'OMC en janvier 2005, la Commission européenne a précisé qu'elle examinerait des modalités d'utilisation de l'étiquetage facilitant l'accès au marché de l'Union européenne des produits respectant les normes internationales de travail ou d'environnement³¹. Certains labels pourraient contribuer à la promotion des exportations de produits écologiques en provenance des pays en développement; mais les PME ont souvent du mal à respecter des critères environnementaux stricts. Des programmes d'écoétiquetage devraient être élaborés et appliqués de façon transparente et non discriminatoire³², et les critères concernant les processus et la production devraient, dans toute la

³⁰ Des consultations peuvent sensiblement réduire les incidences financières des réglementations. Par exemple, en mai-juillet 2003, la Commission européenne a conduit sur Internet une consultation relative au projet de système REACH. Quelque 6 000 observations ont été reçues, notamment en provenance du Chili, de Chine, de Malaisie, du Mexique ou encore de Thaïlande. D'après une nouvelle étude d'impact, ces observations ont conduit à apporter d'importants changements au système, qui en réduiront sensiblement les coûts (à environ 2,8 à 5,2 milliards d'euros sur 11 ans) sans diminuer pour autant la protection de la santé et de l'environnement.

³¹ La Commission examinera les mesures proposées avec les parties intéressées et créera un groupe de haut niveau chargé d'examiner diverses initiatives et de faire des recommandations. Commission des Communautés européennes, *The future of the textiles and clothing sector in the enlarged European Union*, COM(2003)649 final, octobre 2003; http://europa.eu.int/comm/enterprise/textile/documents/com2003_0649en.pdf.

³² À cette fin, l'International Social and Environmental Accreditation and Labelling (ISEAL) Alliance – association d'organisations (non gouvernementales) internationales de normalisation,

mesure possible, tenir compte des conditions locales d'environnement et de développement dans les pays producteurs. Une plus grande attention devrait être accordée au rôle croissant que jouent les questions de certification, ainsi qu'aux accords de reconnaissance mutuelle/d'équivalence, qui ne pourront que faciliter les exportations des pays en développement.

Activités de la CNUCED

34. Les participants à la *Réunion d'experts sur les prescriptions environnementales et le commerce international* (octobre 2002) ont identifié un certain nombre de moyens d'atténuer les incidences potentiellement négatives des mesures environnementales sur les conditions d'accès aux marchés pour les pays en développement: association à un stade précoce de ces pays à la conception des mesures environnementales; allongement des délais fixés pour la mise en conformité; meilleure diffusion de l'information; assistance technique ciblée, y compris la fourniture d'un soutien au titre de l'article 11 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce; et nécessité de reconnaître l'équivalence des mesures environnementales dans les pays en développement³³.

35. Ce thème a également été au cœur d'un certain nombre de projets de coopération technique/renforcement des capacités de la CNUCED, notamment la réalisation d'études de cas sur les prescriptions environnementales, l'accès aux marchés et la compétitivité des exportations de six pays asiatiques (Bangladesh, Cambodge, Chine, Philippines, Thaïlande et Viet Nam) dans trois secteurs – cuirs et chaussures³⁴, produits horticoles et biens électroniques – dans le cadre d'un projet de renforcement des capacités d'élaboration des politiques et de négociation

de certification et d'agrément s'intéressant principalement aux questions sociales et environnementales – élabore actuellement un code international de bonnes pratiques pour l'établissement de normes sociales et environnementales.

³³ Certains aspects de ces questions ont également été examinés à la Réunion d'experts sur les conditions d'entrée influant sur la compétitivité et les exportations des biens et services des pays en développement: Les grands réseaux de distribution, compte tenu des besoins particuliers des PMA (novembre 2003).

³⁴ Les participants à un atelier sous-régional sur les articles en cuir et la chaussure (Bangkok, novembre 2003) sont notamment arrivés à la conclusion que: «Outre les actuelles mesures tarifaires et autres obstacles non tarifaires, les mesures OTB et SPS jouent désormais un rôle décisif dans la course à la compétitivité et doivent être abordées en tant qu'éléments à part entière des stratégies commerciales des entreprises et des stratégies économiques des gouvernements des pays en développement (écopositionnement conjointement au positionnement par les prix, la qualité et la marque) pour la défense et l'expansion des parts de marché international. La complexité des mesures exige une approche stratégique et dynamique de la part des pays en développement exportateurs, plutôt qu'une approche fragmentaire, réactive et à court terme.». Un certain nombre d'éléments pouvant faire partie d'une telle approche dynamique, aux niveaux national et international, ont été identifiés; les conclusions de l'atelier peuvent être consultées sur le site www.unctad.org/trade_env/test1/meetings/bangkok5.htm.

concernant les grandes questions de commerce et d'environnement³⁵. Les activités dans certains pays d'Amérique centrale et des Caraïbes seront axées sur des produits agricoles spécifiques.

36. À sa septième session, la Commission a invité le secrétariat à étudier la possibilité de créer, en tant qu'activité de projet, une équipe consultative spéciale sur les prescriptions environnementales et le commerce international³⁶. Cette équipe consultative spéciale devrait être un forum multiparticipatif ouvert aux représentants des gouvernements, du secteur privé et d'ONG, de pays développés et de pays en développement; il pourrait avoir pour objectifs: a) d'améliorer la collecte et la diffusion d'informations sur les prescriptions environnementales, notamment les normes facultatives (y compris les prescriptions des acheteurs), et d'analyser les tendances fondamentales; b) d'examiner les enseignements pouvant être tirés des cas où des pays en développement ont été associés à des consultations préalables à l'établissement de réglementations et de normes pouvant avoir d'importantes incidences pour eux; et c) d'examiner les politiques et les mesures d'ajustement dynamique que pourraient appliquer les pays en développement, en s'attachant plus particulièrement à améliorer la gestion de l'information, y compris au moyen de mécanismes d'alerte précoce, et de déterminer les mesures et les stratégies permettant de répondre aux besoins spécifiques des PME. Les activités seraient étroitement coordonnées avec d'autres initiatives³⁷. Des études exploratoires sur toutes ces questions seront examinées à l'occasion d'un atelier conjoint CNUCED-Inmetro début 2004³⁸.

Produits écologiques

Questions

37. Les possibilités d'expansion du commerce de produits présentant des avantages pour l'environnement et le développement ont suscité un intérêt considérable, y compris dans le contexte de récentes conférences des Nations Unies, dont le Sommet mondial pour le développement durable et la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés (Bruxelles, 2001). Les produits écologiques comprennent les produits biologiques, les produits forestiers autres que le bois, les produits fondés sur des savoirs traditionnels et les produits provenant de sources d'énergie renouvelables. Les marchés de certains produits écologiques progressent rapidement et peuvent bénéficier d'une promotion supplémentaire. Toutefois, les producteurs des pays en développement doivent surmonter un certain nombre d'obstacles pour tirer parti de ces marchés dynamiques.

38. Par exemple, le marché mondial des denrées alimentaires et des boissons biologiques a été estimé, en 2003, de 23 à 25 milliards de dollars. Dans plusieurs pays développés, la demande

³⁵ Cet important projet est financé par le *Department for International Development* du Royaume-Uni.

³⁶ Le Gouvernement néerlandais a fourni un financement initial pour les activités exploratoires.

³⁷ Pour plus de renseignements, voir www.unctad.org/trade_env/test1/projects/taskforce.htm.

³⁸ Institut national brésilien de métrologie, de normalisation et de la qualité industrielle.

progresses à un rythme annuel de 15 à 20 %. Les marchés intérieurs progressent aussi rapidement dans certains pays en développement.

39. Les producteurs des pays en développement peuvent être confrontés à un certain nombre d'obstacles: coûts élevés de certification, manque de savoir-faire technique, accès limité au crédit, coûts de transaction élevés, manque d'infrastructures, concurrence de produits agricoles traditionnels subventionnés, absence de soutien public. Les gouvernements des pays en développement peuvent contribuer à promouvoir le développement de ce secteur en éliminant les distorsions du marché et en mettant en place un cadre directif favorable³⁹.

40. Un problème fondamental est que le marché international des produits issus de l'agriculture biologique est soumis à des centaines de normes privées et de réglementations gouvernementales et à une multitude de systèmes d'évaluation de la conformité et d'agrément. La reconnaissance mutuelle et les équivalences entre ces systèmes sont extrêmement limitées. La pléthore de prescriptions et de réglementations en matière de certification pourrait devenir un obstacle majeur à un développement continu et rapide du secteur des produits biologiques, en particulier pour les producteurs des pays en développement, et un très problématique obstacle technique au commerce.

Activités de la CNUCED

41. *La Réunion d'experts sur les moyens d'accroître la capacité des pays en développement, de produire et d'exporter des produits agricoles et alimentaires, y compris des biens très spécialisés, et notamment des produits écologiques* (juillet 2001) a été suivie de diverses activités de coopération technique⁴⁰, études directives et initiatives pratiques, dont la création de l'Équipe spéciale internationale CNUCED/FAO/IFOAM⁴¹ sur l'harmonisation et l'équivalence des normes dans l'agriculture biologique⁴². En outre, la Réunion d'experts sur les biens et

³⁹ Pour plus d'informations, voir Sophia Twarog et René Vossenaar, «Obstacles Facing Developing Country Exports of Organic Products to Developed Country Markets», dans C. Westermayer et B. Geier (éd.) *The Organic Guarantee System: The Need and Strategy for Harmonisation and Equivalence*, IFOAM-FAO-CNUCED, 2002.

⁴⁰ Ont récemment été lancés, avec la rédaction prévue de monographies nationales, des travaux sur les questions d'accès aux marchés et de certification pour des produits biologiques, qui concernent huit pays d'Amérique centrale et des Caraïbes, au titre du projet de renforcement des capacités et d'élaboration des politiques et de négociation concernant les grandes questions relatives au commerce et à l'environnement.

⁴¹ Fédération internationale des mouvements d'agriculture biologique.

⁴² À sa deuxième réunion (Genève, 20 et 21 octobre 2003), l'Équipe spéciale internationale a examiné la situation actuelle et ses incidences et a commencé d'identifier des éléments pratiques et théoriques à court terme et à moyen terme qui permettraient de promouvoir l'harmonisation, l'équivalence technique et la reconnaissance mutuelle concernant l'établissement des normes, l'évaluation de la conformité et l'agrément. Pour plus de renseignements, voir la page d'accueil de l'Équipe spéciale internationale à l'adresse www.unctad.org/trade_env/itf-organic, ainsi que le document TD/B/COM.1/61.

services environnementaux s'est intéressée à certaines catégories de produits écologiques qui pourraient être visés par les négociations à l'OMC au titre du paragraphe 31 iii) de la Déclaration de Doha. Par ailleurs, les travaux proposés sur les secteurs dynamiques (voir l'encadré) pourraient fort opportunément s'appliquer à certaines catégories de produits écologiques.

42. L'Initiative BIOTRADE de la CNUCED vise à renforcer la capacité des pays en développement de produire des biens à valeur ajoutée provenant de leurs ressources biologiques pour le marché intérieur et pour l'exportation. Les programmes nationaux BIOTRADE en Bolivie, au Brésil, en Colombie, en Équateur, au Pérou et au Venezuela comprennent des activités concernant le développement des entreprises, l'information commerciale, l'accès au financement, la promotion des exportations et l'établissement de liens avec les communautés locales. Des programmes nationaux ont également démarré en Ouganda et dans d'autres pays⁴³.

Les produits écologiques, un secteur dynamique

La préparation de la onzième session de la Conférence offre l'occasion d'examiner les moyens pour les pays en développement de profiter des secteurs dynamiques du commerce mondial pour diversifier leurs exportations dans la production de biens à valeur ajoutée⁴⁴. On observe une expansion des marchés de niche pour certaines catégories de produits qui présentent des avantages environnementaux et, de surcroît, contribuent notablement à la réduction de la pauvreté et à une plus grande égalité entre les sexes. Les pays en développement possèdent des avantages comparatifs dans plusieurs secteurs – par exemple, les produits issus de l'agriculture biologique, certains produits à base de plantes et produits médicinaux, y compris ceux qui relèvent de l'Initiative BIOTRADE, les services à vocation écologique tels que l'écotourisme.

En coopération avec ses nombreux partenaires, la CNUCED est bien placée pour réaliser des examens sectoriels de certains produits écologiques, à commencer, par exemple, par les produits issus de l'agriculture biologique. Ces examens pourraient être axés sur les éléments suivants: marchés; interaction des politiques intérieures et des mesures internationales visant à éliminer les obstacles aux exportations de produits écologiques des pays en développement; harmonisation et équivalence; et possibilités de coopération régionale entre pays en développement en vue de renforcer les infrastructures de certification et d'agrément. En outre, les examens d'autres secteurs dynamiques devraient comprendre une évaluation des incidences des prescriptions en matière d'environnement et de santé sur les conditions d'entrée et de pénétration des marchés.

⁴³ Pour plus de renseignements, voir www.biotrade.org.

⁴⁴ *Enhancing Developing Countries' Participation in and Benefits from New and Dynamic Growth Opportunities in World Trade*. Note établie par le secrétariat de la CNUCED.

Biens et services environnementaux

Questions

43. La libéralisation du commerce des biens et services environnementaux peut avoir des incidences bénéfiques en matière de développement durable pour les pays en développement: accès plus facile aux écotechnologies et au savoir-faire correspondant; gestion plus efficace des ressources et améliorations des conditions de l'environnement; plus grande capacité de satisfaire aux prescriptions environnementales sur les marchés intérieurs et internationaux. Si ces incidences positives sont d'une importance cruciale pour les pays en développement, il ne serait toutefois pas souhaitable que les négociations aboutissent à une situation où les incidences environnementales profiteraient à un groupe de pays et les gains commerciaux à un autre groupe de pays. Une plus grande attention doit donc être accordée dans les négociations aux biens et services environnementaux intéressant le commerce d'exportation des pays en développement⁴⁵.

44. Les négociations sur la libéralisation du commerce des biens environnementaux ont lieu dans le groupe de négociation sur l'accès aux marchés pour les produits non agricoles, le Comité du commerce et de l'environnement en session extraordinaire ayant pour mission en la matière de clarifier les concepts, y compris la définition et la portée des biens environnementaux. Jusque-là, les négociations ont surtout visé à dégager un accord sur les modalités. Les biens environnementaux pourraient à terme figurer parmi les secteurs pouvant faire l'objet de nouvelles mesures de libéralisation tarifaire. Pour les pays en développement, il serait utile d'identifier certaines catégories de produits écologiques pouvant bénéficier d'une libéralisation du commerce des biens et services environnementaux. Toutefois, cela devrait reposer sur des critères objectifs afin d'éviter d'éventuels nouveaux obstacles non tarifaires et des coûts additionnels, par exemple de certification. Les négociateurs à l'OMC auront à aborder des questions telles que les modalités de traitement des produits agricoles et des obstacles non tarifaires dans le contexte des négociations.

45. Les services environnementaux diffèrent considérablement pour ce qui est de la structure des marchés, des réglementations et du développement technologique. Il est donc utile de faire la distinction entre: a) les services d'infrastructure environnementale, qui concernent principalement la gestion de l'eau et des déchets; b) les services environnementaux professionnels autres que d'infrastructure, par exemple le nettoyage et la remise en état de sites, la lutte contre la pollution atmosphérique et contre le bruit, la protection de la nature et des paysages; et c) les services comportant un élément d'environnement, par exemple les services de construction ou d'ingénierie. Ces catégories très différentes de services environnementaux nécessiteront l'adoption d'approches différentes dans les négociations, ainsi qu'au niveau de la politique intérieure.

46. Il est également important que les négociations donnent des résultats commercialement, financièrement et techniquement viables; il faudra pour cela un consensus concernant la classification des services environnementaux et, dans certains cas, il faudra aussi lier les

⁴⁵ Actuellement, ce sont les pays développés qui se taillent la part du lion du commerce des biens et services environnementaux. Voir, par exemple, CNUCED, *Environmental Goods: Trade Statistics for Developing Countries*, 2003, TD/B/COM.1/EM.21/CRP.1.

négociations sur les services environnementaux aux négociations sur les biens environnementaux. Les pays en développement pourraient s'attacher à établir une liste des différents types de services qui les intéressent en insistant sur le «mode 4»⁴⁶. Certains voient des possibilités de pénétrer les marchés d'exportation de services professionnels liés à l'environnement, sur lesquels ils risquent toutefois à se heurter à des obstacles réglementaires, concernant notamment le mouvement temporaire de personnes physiques. Il faudra donc consacrer davantage d'attention et d'analyse à la reconnaissance, aux qualifications, aux procédures d'octroi de licences et aux normes internationales. Une compilation des actuelles prescriptions en matière de qualification et de certification qui influent sur l'accès aux marchés des fournisseurs de services des pays en développement serait utile.

Activités de la CNUCED

47. La Réunion d'experts sur la définition des biens et services environnementaux et leur contribution au commerce et au développement (juillet 2003) a permis de clarifier différentes questions de définition et de classification ainsi que les incidences sur le développement. Parmi les recommandations adressées à la communauté internationale figuraient la recherche d'un consensus sur la classification des services environnementaux et un approfondissement du débat sur les relations entre le transfert d'écotechnologies et la libéralisation du commerce des biens et services environnementaux. De nombreux experts ont souligné que, pour rendre les règles équitables pour les pays en développement, il fallait articuler les négociations et les discussions concernant les biens et services environnementaux sur toute une série d'autres questions: mesures de sauvegarde d'urgence; marchés publics; rôle des subventions aux biens et services environnementaux, en particulier dans les pays développés; structures actuelles des marchés des biens et services environnementaux et pratiques anticoncurrentielles connexes; normes en tant qu'obstacles à l'entrée sur les marchés des biens et services environnementaux; capacité d'offre; renforcement des capacités et cohérence des politiques aux niveaux national et international.

48. Au niveau national, la plupart des pays en développement doivent encore se doter de politiques et de réglementations nationales pour que la libéralisation des services environnementaux contribue autant que possible au renforcement des capacités nationales, au transfert de technologie et à une plus grande efficacité et compétitivité. Dans la plupart de ces pays, il faut améliorer la qualité et la fourniture de services environnementaux de base liés aux infrastructures telles que la distribution d'eau et l'assainissement⁴⁷. Cela nécessitant de lourds investissements et un accès à la technologie et aux pratiques de gestion, il pourrait être bénéfique de faire appel à une participation du secteur privé, notamment par le biais de l'investissement étranger direct. Toutefois, une réglementation adéquate doit être mise en place pour que les objectifs nationaux en matière d'environnement, de bien-être social et de développement soient respectés, s'agissant notamment de l'accès universel à des services environnementaux de base fournis à des prix abordables. Une approche prudente et progressive s'impose en matière d'engagements dans le contexte de l'AGCS, compte tenu de la faiblesse des réglementations et

⁴⁶ La Colombie a, par exemple, déposé une proposition (S/CSS/W/121).

⁴⁷ Pour plus d'informations, voir Simonetta Zarrilli (éd.), *Energy and Environmental Services: Negotiating Objectives and Development Priorities*, UNCTAD/DITC/TNCD/2003/3, à l'adresse www.unctad.org/en/docs/ditctnkd20033-en.pdf.

des capacités institutionnelles, des difficultés d'évaluation de la demande et de l'offre et d'une compréhension insuffisante des conséquences de la libéralisation, en particulier dans des sous-secteurs pour lesquels on ne dispose de quasiment pas de données.

49. Les recommandations des experts sur les mesures pouvant être prises au niveau national étaient les suivantes:

- Établissement d'une liste de biens environnementaux correspondant aux intérêts du pays considéré dans les domaines du développement durable et du commerce;
- Mise en œuvre de politiques et de mesures traduisant en demande de biens et services environnementaux les besoins en matière d'environnement, de santé publique et de gestion des ressources;
- Coordination de toutes les instances politiques compétentes pour que le développement des divers secteurs de biens et services environnementaux et la libéralisation du commerce soient conçus de manière intégrée;
- Promotion du dialogue entre négociateurs commerciaux, responsables politiques, autorités réglementaires, prestataires de services environnementaux et autres parties intéressées;
- Progressivité de la consolidation et de la libéralisation des réglementations.

50. Les experts ont invité le secrétariat de la CNUCED à établir des analyses directives et à réaliser des activités de coopération technique/renforcement des capacités concernant les biens et services environnementaux, en particulier:

- En continuant d'aider les pays en développement à organiser un dialogue national et en réalisant des études analytiques et empiriques sur des questions en rapport avec la libéralisation du commerce des services environnementaux⁴⁸;
- En aidant les pays intéressés à établir des listes de biens environnementaux correspondant à leurs priorités en matière de commerce, d'environnement et de développement;
- En contribuant à la clarification des questions liées au transfert d'écotechnologies et au commerce des biens et services environnementaux;
- En réalisant des activités de coopération technique et de renforcement des capacités pour promouvoir les exportations de produits écologiques – à l'instar de l'Initiative BIOTRADE et des activités du CBTF.

⁴⁸ Cette question est longuement abordée dans la première livraison du *Trade and Environment Review*, à paraître début 2004.

51. Par son programme de coopération technique/renforcement des capacités, la CNUCED aide déjà certains pays en développement à organiser des consultations nationales et une coordination entre les ministères, les fournisseurs de biens et services environnementaux et d'autres parties intéressées, en vue de déterminer les incidences de la libéralisation du commerce des services environnementaux et de renforcer la cohérence entre cette libéralisation et les objectifs nationaux de développement durable. Des études nationales ont été réalisées dans un certain nombre de pays d'Amérique centrale et des Caraïbes. La CNUCED aide également les pays en développement à identifier des biens environnementaux présentant un intérêt potentiel à l'exportation, en commençant par des produits écologiques.

Savoirs traditionnels

Questions

52. L'attention croissante que suscitent les savoirs traditionnels dans les discussions internationales tient à un certain nombre de facteurs, dont la reconnaissance de leur importance dans la vie de la majorité de la population mondiale et pour la conservation de la diversité biologique, les inquiétudes concernant la perte rapide de savoirs traditionnels et de diversité culturelle à l'échelle mondiale, la crainte du brevetage ou d'une utilisation non autorisée ou inappropriée des savoirs traditionnels avec peu ou pas de retombées positives pour ceux qui en sont les détenteurs originels, et la volonté de mettre à profit leur potentiel aux fins d'un développement durable local.

53. Les savoirs traditionnels constituent une question extrêmement complexe, qui touche à de nombreux aspects de la vie, et leur préservation, leur protection et leur promotion doivent donc être multiformes et globales pour être efficaces. De nombreux pays ont entrepris de se doter de régimes nationaux de protection des savoirs traditionnels. En principe, ces régimes devraient s'appuyer sur une évaluation initiale des types de savoirs traditionnels existant dans le pays et de la législation et des arrangements institutionnels en vigueur, ainsi que sur un très large dialogue en vue de déterminer les principaux objectifs et les principales inquiétudes dans ce domaine. Pour la préservation des savoirs traditionnels, il peut être important de sensibiliser les populations à leur valeur, de protéger l'environnement naturel et d'améliorer les conditions de vie des communautés qui en sont détentrices. Il pourrait aussi s'agir de reconnaître les droits positifs des détenteurs de ces savoirs, ainsi que d'en empêcher une utilisation non autorisée ou sans compensation financière. Les innovations reposant sur les savoirs traditionnels peuvent être encouragées par la promotion des interactions entre les systèmes de savoirs traditionnels et d'autres systèmes de connaissances (par exemple, médecine traditionnelle et médecine «moderne»). La commercialisation de produits reposant sur les savoirs traditionnels, le cas échéant, devrait être encouragée en insistant sur la participation des communautés détentrices de ces savoirs – activités de production, répartition équitable des bénéfices, consentement préalable donné en connaissance de cause.

54. Il est certes important de mettre en place des régimes nationaux de protection des savoirs traditionnels, mais ces régimes ne pourront jamais totalement empêcher une exploitation internationale non autorisée. D'où la nécessité, selon certains, d'un instrument international de protection. Plusieurs pays en développement ont proposé qu'il soit obligatoire d'indiquer la source ou l'origine des savoirs traditionnels (et des ressources génétiques) dans les demandes de brevet, en tant que première mesure importante pour une protection passive des savoirs

traditionnels (c'est-à-dire pour empêcher que des droits de propriété intellectuelle ne soient indûment invoqués par des tierces parties)⁴⁹. Mais beaucoup de savoirs traditionnels sont actuellement exploités par des tierces parties qui ne réclament pas de droits de propriété intellectuelle pour cela. D'aucuns considèrent qu'un système international de protection positive des savoirs traditionnels⁵⁰ permettrait de remédier à ce type de situation.

Activités de la CNUCED

55. À la CNUCED, l'accent a été mis sur les échanges d'expériences nationales en matière de politiques et de mesures de protection des savoirs traditionnels au sens large et sur l'identification des mesures permettant de mettre à profit les savoirs traditionnels pour le commerce et le développement. À la suite de la *Réunion d'experts sur les systèmes et l'expérience des pays en matière de protection des connaissances traditionnelles, de l'innovation et des pratiques* (octobre-novembre 2000) et de la cinquième session de la Commission, le Gouvernement indien et la CNUCED ont organisé un *Séminaire international sur les systèmes de protection et de commercialisation des savoirs traditionnels* (New Delhi, 3-5 avril 2002)⁵¹. Dans le communiqué publié à l'issue de cette réunion, les participants ont rappelé la nécessité d'une bonne compréhension de la viabilité de divers instruments, y compris les régimes nationaux *sui generis* de protection et leur reconnaissance au niveau international.

56. En septembre 2002, le secrétariat a organisé une réunion d'information à l'intention des représentants en poste à Genève, consacrée au Traité international de la FAO et à ses implications pour les discussions à l'OMC (sur les ADPIC) et à l'OMPI, ainsi que sur les politiques nationales relatives à la biodiversité agricole, aux savoirs traditionnels, à la protection des obtentions végétales et à l'équilibre à trouver entre droits des obtenteurs et droits des agriculteurs.

⁴⁹ Voir, par exemple, le document IP/C/W/356 du 2 juin 2002, pour les propositions faites par des pays en développement au Conseil des ADPIC, à l'OMC.

⁵⁰ À l'OMC, les savoirs traditionnels sont principalement débattus au Conseil des ADPIC et au Comité du commerce et de l'environnement. Récemment, le Groupe africain a proposé la création d'un comité de l'OMC sur les savoirs traditionnels. Divers aspects des savoirs traditionnels sont également traités dans la Convention sur la diversité biologique, en particulier par le Groupe de travail sur l'article 8 j), par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), notamment par son Comité intergouvernemental sur la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (créé en 2001), par l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, et par d'autres organes encore. La protection des savoirs traditionnels est aussi prévue dans le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO, adopté en novembre 2001.

⁵¹ Un grand nombre de documents et d'exposés présentés à ces réunions peuvent être consultés à la rubrique «réunions», à l'adresse www.unctad.org/trade_env. Certains documents présentés à la Réunion d'experts seront prochainement publiés en recueil.

III. QUESTIONS QUE POURRAIT EXAMINER LA COMMISSION

57. La Commission voudra peut-être accorder une attention particulière à un certain nombre de questions évoquées dans la présente note, à savoir:

- Les résultats de la Réunion d'experts sur la définition des biens et services environnementaux et leur contribution au commerce et au développement, tenue en juillet 2003, en particulier les recommandations figurant dans le résumé du Président⁵²;
- Les activités exploratoires envisagées, en tant qu'activités de projet, sur les possibilités de créer une équipe consultative spéciale sur les prescriptions environnementales et le commerce international. La Commission voudra peut-être inviter les États membres qui le souhaitent à proposer au secrétariat, le cas échéant, des informations et des compétences à cette fin;
- Les progrès accomplis par l'Équipe spéciale internationale CNUCED/FAO/IFOAM sur l'harmonisation et l'équivalence des normes dans l'agriculture biologique;
- La réalisation d'examens sectoriels en vue de déterminer les possibilités pour les pays en développement de tirer profit de marchés de niche dynamiques pour les produits écologiques;
- Les domaines appelant une attention particulière dans le contexte de la onzième session de la Conférence – par exemple, relations entre commerce, environnement et pauvreté, en particulier dans le secteur des produits de base;
- Le suivi du Sommet mondial pour le développement durable, y compris les partenariats de la CNUCED dans le contexte de l'Initiative BIOTRADE et la seconde phase du CBTF.

⁵² TD/B/COM.1/59 et TD/B/COM.1/EM.21/3, 27 août 2003.